

Maison régionale de l'Environnement
14, rue de Tivoli
31068 Toulouse Cedex
Tel : 05 82 74 04 34
Mail : contact@fne-op.fr
Internet : <https://www.fne-op.fr/>

Statuts fédération FNE Occitanie Pyrénées

Adoptés le 4 avril 1992
Modifiés le mardi 28 Avril 2009, le 27 juin 2023

Article 1

L'association dite « FNE Occitanie Pyrénées » fondée en 1974 fédère des associations régionales, locales et des fédérations départementales d'associations régies par la loi de 1901 et des adhérents individuels ; elle a pour but principal la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Objet social

FNE Occitanie Pyrénées a essentiellement pour objet d'agir en faveur de la protection de l'environnement, notamment :

- de protéger, de conserver et de favoriser la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable,
- de lutter contre les pollutions et nuisances, ainsi que les risques naturels et technologiques, d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme, et d'agir sur l'interface Santé-Environnement
- de défendre en justice l'ensemble de ses intérêts et de ceux de ses membres notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée.

Et pour ce faire :

- D'établir un lien de solidarité entre ses différents membres
- D'unir leurs efforts pour une action concrète et efficace,
- D'intervenir pour appuyer leurs actions lorsque ces associations en font la demande,
- Et plus généralement de prendre toutes les mesures conformes à son objet,
- De réaliser toutes manifestations et études,
- De représenter en tout lieu et notamment en justice les intérêts qu'elle défend : la protection de l'environnement, de la nature et de l'amélioration du cadre de vie
- D'organiser des réunions, colloques, séminaires, congrès et autres
- De publier des livres, des brochures, etc...

FNE Occitanie Pyrénées exerce ses activités principalement sur l'ensemble du territoire de l'ex-région Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les membres de FNE Occitanie Pyrénées

Les membres de FNE Occitanie Pyrénées se répartissent en 4 collèges :

- Le premier collège est constitué des fédérations départementales d'associations de protection de l'environnement
- Le deuxième collège est constitué d'associations s'occupant prioritairement d'environnement que ces associations soient locales, interdépartementales, généralistes ou spécialisées,
- Le troisième collège est constitué d'associations dont l'objet n'est pas prioritairement l'environnement mais qui souhaitent par leur action contribuer à sa préservation,
- Le quatrième collège est constitué de personnes physiques qui, ayant acquitté la cotisation de l'année en cours et signé la Charte, acceptent d'apporter leur appui à la fédération FNE Occitanie Pyrénées dans le cadre de son objet social, conformément à l'article 2.

Pour être membre de FNE Occitanie-Pyrénées, une association doit être agréée par le Bureau et signer la Charte de la fédération.

Article 4 – Les cotisations

Les membres contribuent au fonctionnement de la fédération en versant une cotisation.

Les membres des premiers et deuxièmes collèges paient une cotisation proportionnelle au :

- Nombre d'adhérents des associations, membres des fédérations départementales, pour le premier collège
- Nombre des adhérents de l'association pour le deuxième collège

Les membres du troisième collège paient une cotisation forfaitaire, non liée au nombre de leurs adhérents.

Les membres du quatrième collège paient une cotisation fixe.

Les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle et applicable au premier janvier de l'année civile suivante.

Article 5 – La perte de qualité

La qualité de membre se perd :

- Par le retrait décidé de l'association adhérente ou démission de l'adhérent individuel adressée au Président de FNE Occitanie Pyrénées
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement,
- Pour les associations, par non-règlement de la cotisation de l'année précédente, après deux rappels dont le deuxième en pli recommandé,

- Pour les personnes physiques qui n'ont pas réglé leur cotisation.

Article 6 – Conseil d'Administration

La fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé par 8 à 20 membres. Pour chaque poste d'administrateur il est formé un binôme (1 titulaire et 1 suppléant).

- Membres du Conseil, désignés :

Chaque fédération membre du premier collège désigne un binôme au Conseil

- Membres du Conseil, élus :

Les autres membres du Conseil sont élus au scrutin secret à l'Assemblée Générale. Les administrateurs issus du troisième collège ne peuvent représenter que 3 postes au maximum des membres du Conseil et ceux du quatrième collège ne peuvent représenter que 2 postes au maximum des membres du Conseil.

Les administrateurs sont élus pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les suppléants ont voix délibérative en cas d'absence des membres titulaires.

Il est tenu procès-verbal de séances.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de la fédération et adressés en copie aux administrateurs.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 – Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau. Celui-ci est composé de 4 à 8 membres comprenant un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier ; deux autres Vice-Présidents, un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier adjoint peuvent être élus. Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau a compétence pour décider d'ester en justice devant les instances arbitraires et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales.

Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du Bureau avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, le Président a compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer le Bureau à sa prochaine réunion Il sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des conditions d'application de cette compétence.

Article 8 – Gratuité du mandat d'administrateur

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9 – Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les adhérents de toutes les associations membres et aux adhérents individuels.

Ont droit de vote à l'Assemblée Générale les personnes morales membres des trois collèges « associatifs » et les personnes physiques membres du 4^e collège, à jour de leur cotisation.

Chaque personne morale peut être représentée à l'Assemblée Générale par cinq délégués.

Chaque membre des 3 collèges associatifs est porteur d'un nombre de voix variable selon le nombre d'adhérents que comporte son association :

- De 2 à 49 adhérents – 5 voix
- De 50 à 99 adhérents : 10 voix
- De 100 à 199 adhérents et plus : 15 voix
- De 200 à 399 adhérents : 20 voix
- Plus de 400 adhérents par tranche de 200 : 5 voix supplémentaires
- Chaque membre du 4^e collège : 1 voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentants au moins le quart des voix. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Conseil.

Une fédération ou une association ne peut être porteur par pouvoir que des voix d'une seule autre fédération ou association.

Un adhérent individuel ne peut être porteur de pouvoir que de deux voix d'autres adhérents individuels.

Article 10 – Le Président

Le Président représente la fédération dans tous les acteurs de la vie civile. Il ordonne les dépenses, il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 – Les recettes

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Les subventions des organismes internationaux, de l'Europe, de l'Etat, des départements, des régions, des communes et des établissements publics,
- Du produit de la diffusion des documents qu'elle conçoit,
- Du produit des rétribution perçues pour services rendus

De tous les autres moyens autorisés par la loi.

Article 12 – Comptabilité de l'association

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 13 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale lequel doit être envoyé à l'ensemble des associations membres au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 – Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins, la moitié plus un de ses membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association ; elle détermine leurs pouvoirs.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nominativement désignées par l'Assemblée Générale extraordinaires.

Article 15 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration, est adopté par l'Assemblée Générale ordinaire.

Cécile ARGENTIN
Présidente



Jean-Paul DUGOUJON
Trésorier

